

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 14
Dont 5 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 octobre 2024.

N° 56 / 2024

Approuvant le logo officiel de la commune de Hao et de ses communes associées

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 01 octobre 2024
Date de convocation : 27 octobre 2024
Lieu de la séance : ANCIENNE MAIRIE DE HAO
Membres présents : 9 membres
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 5 membres
Membre(s) absent(s) : 1 membre
Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire		X	Mme TETUA épse BUSTIN Francine
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	X		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal		X	M TUTEAMARU Edgar
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		X	M. TAKAMOANA Maniaro
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale	X		
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale		X	
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	X		

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** l'offre de logo proposée par la société Ninoa graphism ;

Considérant qu'il convient de renforcer l'identité visuelle de la commune de Hao et ses communes associées de Amanu et Hereheretue, qui forment un ensemble géographique et administratif cohérent ;

Considérant que ce nouveau logo permettra de moderniser l'image de la commune de Hao et ses communes associées, et de renforcer la cohésion et le sentiment d'appartenance des habitants ;

Considérant que l'inclusion des communes associées de Amanu et Hereheretue dans le nouveau logo témoigne du respect et de la reconnaissance de leur identité propre, ainsi que de leur contribution au développement de la commune de Hao ;



Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1 : Adopte le nouveau logo de la commune de Hao et ses communes associées.

ARTICLE 2 : Donne pleins pouvoirs au Maire pour faire apparaître le nouveau logo sur tous les outils de communication et de correspondance de la Commune ainsi que les véhicules communaux.

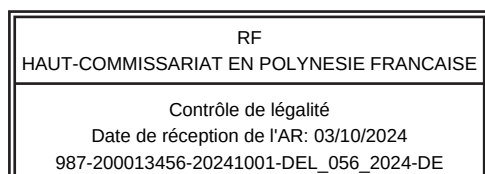
ARTICLE 3 : Précise que des pictogrammes s'inspirant du nouveau logo seront utilisés pour mieux identifier les services.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

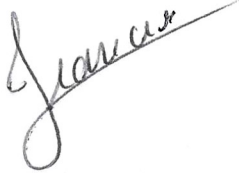
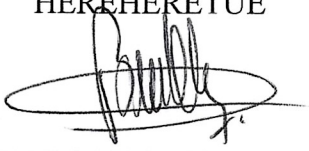
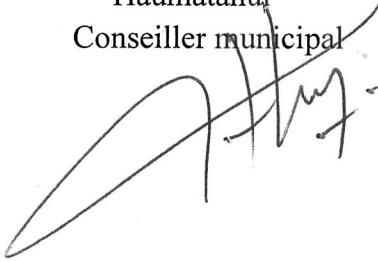
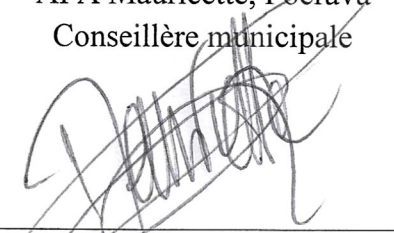
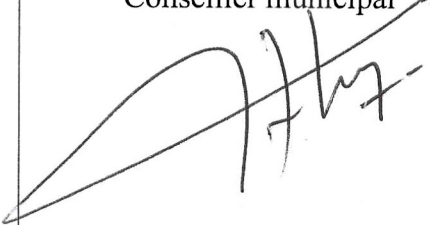
ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 5 procurations)**
Contre :



Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhiata Maire 	TAKAMOANA Maniaro Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokchau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHOU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal 	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	

Délibération relative à l'opération d'investissement

« Construction ou réhabilitation d'un bâtiment aux normes abri de survie à Hao »

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2024 987-200013456-20241001-DEL_056_2024-DE